



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 29 juin 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **M. Péter Kovács, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Décision relative au tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve
divulgués**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Nous, **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁴.
4. Le même jour, le Procureur a déposé une requête sollicitant des instructions de la part du juge unique sur la divulgation et l'expurgation des pièces, et notamment l'adoption du protocole utilisé dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*⁵.
5. La défense n'a pas présenté d'observations.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, [ICC-01/12-01/18-6](#).

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, [ICC-01/12-01/18-2](#).

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, [ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA](#).

⁵ *Prosecution's Request in relation to its Disclosure and Redaction Practice*, 4 avril 2018, [ICC-01/12-01/18-15](#).

6. Le 6 avril 2018, le juge unique a requis par ordonnance auprès du Procureur des informations supplémentaires sur la nature des pièces devant faire l'objet d'une divulgation et sur les expurgations éventuelles nécessaires⁶.

7. Le Procureur a fait part de ses observations à la Chambre le 12 avril 2018⁷. Le Procureur a déposé des précisions supplémentaires concernant l'état des transcriptions et des traductions du Bureau du Procureur le 8 mai 2018⁸.

8. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes⁹ » (la « Décision relative au système de divulgation »), dans laquelle il a enjoint aux parties de communiquer des observations sur une éventuelle analyse des éléments de preuve échangés¹⁰.

9. Le 24 mai 2018, le Procureur a déposé des observations¹¹ (les « Observations du Procureur »), auxquelles la défense a répondu le 6 juin 2018¹² (la « Réponse de la défense »).

⁶ Ordonnance sollicitant des informations de la part du Procureur suite à sa requête intitulée « *Prosecution's Request in relation to its Disclosure and Redaction Practice* », 6 avril 2018, [ICC-01/12-01/18-17](#).

⁷ Réponse du Bureau du Procureur à l'« Ordonnance sollicitant des informations de la part du Procureur suite à sa requête intitulée *Prosecution's Request in relation to its disclosure and Redaction Practice* », avec une annexe confidentielle *ex parte*, 12 avril 2018, ICC-01/12-01/18-18-Conf-Exp. Le Procureur a par la suite versé au dossier deux versions confidentielles expurgées les 13 avril 2018 et 17 avril 2018, voir respectivement ICC-01/12-01/18-18-Conf-Exp-Red et ICC-01/12-01/18-18-Conf-Exp-Red2.

⁸ ICC-01/12-01/18-27-Conf-Exp.

⁹ [ICC-01/12-01/18-31](#).

¹⁰ [Décision relative au système de divulgation](#), par. 51 et p. 23.

¹¹ *Prosecution's observations regarding the «Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes (ICC-01/12-01/18-31)»*, ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp et son annexe confidentielle *ex parte* ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp-AnxA. Le Procureur a par la suite, le 25 avril 2018, versé au dossier une version confidentielle *ex parte* expurgée reclassée sous la mention confidentielle *ex parte* réservée au Procureur et à la défense, ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp-Red, avec une annexe confidentielle expurgée, ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp-AnxA, ainsi qu'une version publique expurgée, [ICC-01/12-01/18-38-Red2](#).

¹² *Response to "Confidential redacted version of the 'Prosecution's observations regarding the «Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes (ICC-01/12-01/18-31)»*, 24 May 2018, ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp", ICC-01/12-01/18-45-Conf-Exp. La défense a également le même jour versé au dossier une version publique expurgée de sa réponse, [ICC-01/12-01/18-45-Red](#).

II. Droit applicable

10. Le juge unique renvoie aux articles 57-2-b, 61-3-b, 61-7 et 67 du Statut et à la règle 121-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

III. Analyse

11. Le juge unique rappelle que dans sa Décision relative au système de divulgation, il a fait référence¹³ à l'approche selon laquelle, afin de rationaliser le processus d'échange d'éléments de preuve, le Procureur pourrait être tenu de joindre, lors de tout échange d'éléments de preuve et de leur communication à la Chambre, un tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge, sur le modèle, *mutatis mutandis*, de celui qui avait été présenté en annexe à la décision du 10 novembre 2008 dans l'affaire *Bemba*¹⁴ ou en annexe à la décision du 27 février 2015 dans l'affaire *Ongwen*¹⁵.

12. Le Procureur demande au juge unique de ne pas ordonner la production d'un tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge lors de leur divulgation¹⁶, et joint en annexe de ses observations un modèle de tableau différent qu'il demande au juge unique de retenir dans l'éventualité où le juge unique déciderait néanmoins d'ordonner la production d'un tableau d'analyse¹⁷.

13. Le Procureur soutient que le juge unique ne devrait adopter une approche différente de celle préconisée dans le Guide pratique de procédure pour les chambres qu'en cas de circonstances exceptionnelles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce¹⁸. Le Procureur concède que le juge unique peut prendre des mesures visant à faciliter le

¹³ [Décision relative au système de divulgation](#), par. 44.

¹⁴ Chambre préliminaire III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative au dépôt d'une version résumée mise à jour du tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge, 10 novembre 2008, version française enregistrée le 16 juin 2009, [ICC-01/05-01/08-232-tFRA](#), (« Décision du 10 novembre 2008 »), et son annexe, [ICC-01/05-01/08-232-Anx](#).

¹⁵ Chambre préliminaire II, *Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen*, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 27 février 2015, [ICC-02/04-01/15-203](#) (la « Décision du 27 février 2015 ») et son annexe 2, [ICC-02/04-01/15-203-Anx2](#).

¹⁶ [Observations du Procureur](#), par. 57.

¹⁷ ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp-AnxA ; [Observations du Procureur](#), paras 41, 57.

¹⁸ [Observations du Procureur](#), paras 2, 14-15, 37-39.

processus de divulgation en vertu de son pouvoir discrétionnaire, mais que, comme la Chambre d'appel l'a précédemment indiqué, il doit le faire en prenant en compte les circonstances de l'espèce et les conséquences éventuelles que cela peut entraîner, comme par exemple l'allongement de la durée de la procédure¹⁹.

14. Selon le Procureur, la production d'un tel tableau d'analyse: (i) est inutile parce qu'une grande partie des éléments de preuve peut être analysée rapidement et facilement²⁰; (ii) est prématurée à ce stade de la procédure et ne donnera qu'une vision tronquée, incomplète et inexacte des charges telles qu'elles seront présentées lors de l'audience de confirmation des charges²¹, rendant l'exercice inutile, comme cela a été souligné par différents juges et équipes de défense dans le passé²²; (iii) allongera nécessairement et inutilement la durée de la procédure et en cela portera atteinte au droit des parties à un procès conduit de façon équitable et avec diligence²³; (iv) limitera de manière injuste la capacité du bureau du Procureur de se consacrer à des tâches essentielles avant l'audience de confirmation des charges²⁴; (v) n'est pas de nature à se substituer au devoir déontologique de la défense d'analyser chaque élément de preuve²⁵; (vi) n'est pas de nature à faciliter la compréhension de la thèse du Procureur par la défense et par la Chambre, notamment parce le tableau envisagé est structuré autour d'éléments juridiques et non factuels²⁶, ce qui inverse la logique en trois étapes d'analyse des éléments de preuve qui doit être suivie, selon le Procureur, par la Chambre préliminaire afin de déterminer s'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan a commis les crimes allégués conformément

¹⁹ [Observations du Procureur](#), paras 11-13, faisant référence à Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber II entitled "Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters"*, 17 juin 2015, [ICC-02/04-01/15-251](#) (l' « Arrêt de la Chambre d'appel du 17 juin 2015 »), paras 2, 42-43.

²⁰ [Observations du Procureur](#), paras 3, 16, 19.

²¹ [Observations du Procureur](#), paras 5, 22-25, 31-32. Le Procureur note qu'en vertu de l'article 61(5), il n'est tenu d'étayer chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants qu'au moment « de l'audience ». Voir [Observations du Procureur](#), par. 5.

²² [Observations du Procureur](#), paras 33-36.

²³ [Observations du Procureur](#), paras 4, 42-47, 52-54. Voir également paras 49-51.

²⁴ [Observations du Procureur](#), par. 48.

²⁵ [Observations du Procureur](#), paras 20-21.

²⁶ [Observations du Procureur](#), paras 26-32.

à l'article 61(7) du Statut²⁷ et (vii) est contraire à la pratique d'autres tribunaux internationaux²⁸.

15. Selon le Procureur, le meilleur outil à la disposition de la Chambre afin d'analyser les éléments de preuve reste le document contenant un état détaillé des charges et les autres documents fournis à l'appui de celui-ci²⁹. Faisant référence au document qu'il joint en annexe à ses observations³⁰, le Procureur propose, notant néanmoins que cela n'a pas été la pratique dans la plupart des autres affaires, que les parties puissent joindre au moment de la divulgation des éléments de preuve un tableau contenant une brève description de leur pertinence, y compris une analyse préliminaire des éléments de droit³¹. Le Procureur note toutefois que cela aura un impact sur les délais, repoussant la date de finalisation du processus de divulgation au mois de novembre 2018³².

16. Le Procureur estime que l'adoption d'un tableau d'analyse sur le modèle présenté par le juge unique rallongera la procédure d'au moins plusieurs mois, voire d'une année³³, requérant selon toute vraisemblance un report de la date de l'audience de confirmation des charges³⁴, alors qu'un processus de divulgation sans tableau permettrait au Procureur d'avoir procédé à la divulgation de la majeure partie des éléments de preuve à la fin du mois d'août 2018³⁵. Au vue de l'incidence négative sur les délais de la procédure en jeu, le Procureur demande au juge unique la tenue

²⁷ Le Procureur affirme que la Chambre préliminaire doit procéder à l'analyse des éléments de preuve en trois étapes. Elle doit d'abord analyser la pertinence des éléments de preuve pris dans leur totalité. Elle doit ensuite déterminer si les éléments de preuve pertinents, pris dans leur totalité, établissent des motifs substantiels de croire que les faits allégués sont établis. Troisièmement, elle doit décider s'il existe des motifs substantiels de croire que les éléments des crimes et modes de responsabilités allégués sont établis. Le Procureur soutient que le tableau d'analyse proposé par le juge unique inverse la logique selon laquelle la Chambre préliminaire doit d'abord déterminer s'il existe des motifs substantiels de croire que les faits pertinents allégués sont établis. Voir [Observations du Procureur](#), par. 30.

²⁸ [Observations du Procureur](#), par. 39.

²⁹ [Observations du Procureur](#), paras 6, 40.

³⁰ ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp-AnxA.

³¹ [Observations du Procureur](#), paras 6, 41.

³² [Observations du Procureur](#), paras 8, 41, 55, 57.

³³ [Observations du Procureur](#), paras 4, 42.

³⁴ [Observations du Procureur](#), par. 52.

³⁵ [Observations du Procureur](#), paras 8, 55.

d'une conférence de mise en état afin que les deux parties aient une opportunité supplémentaire d'être entendues sur cette question³⁶.

17. La défense, dans sa réponse, demande au juge unique de rejeter les arguments du Procureur et sa proposition de tableau alternatif produit en annexe aux Observations du Procureur, et d'ordonner la production d'un tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge sur le modèle de celui évoqué par le juge unique dans la Décision relative au système de divulgation³⁷. La défense affirme que le tableau alternatif proposé par le Procureur n'est ni pertinent, ni utile, en ce qu'il ne fait pas le lien entre les faits allégués, les éléments constitutifs des crimes, les charges correspondantes et les modes de responsabilité³⁸.

18. La défense soutient que le Guide pratique de procédure pour les chambres n'exclut pas la production d'un tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge, mais s'abstient simplement d'en exiger la production par les parties³⁹. Elle ajoute que dans la décision citée par le Procureur, la Chambre d'appel a uniquement imposé à la Chambre préliminaire, si elle envisage d'ordonner la production d'un tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge, de requérir au préalable les observations des parties sur la question⁴⁰.

19. La défense soutient que produire un tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge permettrait de garantir le droit de M. Al Hassan d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui, ainsi que son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, comme prévu à l'article 61-7-a et b du Statut, et comme mentionné par la Chambre préliminaire dans l'affaire *Bemba* quand elle a affirmé que « la Défense doit disposer de tous les outils nécessaires pour

³⁶ [Observations du Procureur](#), par. 57.

³⁷ [Réponse de la défense](#), paras 5, 41, 45. Le juge unique note que la défense liste une série de consignes qui selon elle devraient être suivies afin de faire le meilleur usage possible du tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge au cours du processus de divulgation. Voir par. 42.

³⁸ [Réponse de la défense](#), par. 41.

³⁹ [Réponse de la défense](#), par. 14. Voir également par. 36.

⁴⁰ [Réponse de la défense](#), paras 12-13.

pouvoir comprendre les raisons pour lesquelles le Procureur se fonde sur telle ou telle pièce »⁴¹. Aux yeux de la défense, et étant donné le nombre considérable d'éléments de preuve que le Procureur entend divulguer, un tel tableau permettrait en effet à la défense et à la Chambre d'identifier la pertinence même de ces éléments de preuve ainsi que le lien entre les faits allégués et les éléments constitutifs des crimes et des modes de responsabilité⁴². La défense ajoute que, comme indiqué par le Procureur, une grande partie des éléments de preuve est issue de l'affaire *Al Mahdi* et n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire entre les parties en raison de la procédure du plaider-coupable dans cette affaire, ce qui requiert donc de la part de la défense de M. Al Hassan une analyse méticuleuse⁴³.

20. La défense soutient également que : (i) rien ne permet de vérifier l'allégation du Procureur selon laquelle une grande partie des éléments de preuve peut être analysée rapidement et facilement, et qu'en conséquence la production d'un tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge est justement un moyen de s'assurer que les éléments de preuve puissent être analysés rapidement et facilement⁴⁴; (ii) le fait que le tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve puisse, selon le Procureur, ne pas refléter la totalité des charges qui seront présentées contre la personne poursuivie, n'est pas un motif suffisant pour rejeter un tel tableau puisqu'il permet à la défense, au fur et à mesure de la divulgation des éléments de preuve par le Procureur, de suivre l'affaire présentée par ce dernier et d'analyser les éléments de preuve présentés alors que le document contenant les charges et la liste des éléments de preuve ne sont eux soumis que 30 jours avant l'audience de confirmation des charges en application de la règle 121-3 du Règlement⁴⁵, et que les références du Procureur à d'autres affaires tendant à prouver l'inutilité de produire un tel tableau sont citées hors contexte et de manière tronquée et déformée⁴⁶; (iii) la

⁴¹ [Réponse de la défense](#), paras 5, 15, 23, 44. Voir également par. 17 faisant référence à [Décision du 31 juillet 2008](#), par. 66.

⁴² [Réponse de la défense](#), paras 15-16.

⁴³ [Réponse de la défense](#), par. 22.

⁴⁴ [Réponse de la défense](#), paras 18-21.

⁴⁵ [Réponse de la défense](#), paras 25-30.

⁴⁶ Voir [Réponse de la défense](#), paras 31-36.

divulgaration d'un nombre volumineux d'éléments de preuve sans indication de leur pertinence quant aux éléments constitutifs des crimes et modes de responsabilité est ce qui en réalité pourrait porter atteinte à la diligence de la procédure, en plus de renverser la charge de la preuve, mettant la défense dans une position où elle ne pourrait pas appréhender la thèse du Procureur ni élaborer une stratégie de défense⁴⁷; (iv) l'argument du Procureur concernant la charge de travail additionnelle qui serait alors requise de la part du Procureur a déjà été rejeté dans l'affaire *Katanga* quand la Chambre a estimé que cette considération pratique n'était pas un argument juridique recevable⁴⁸ et (v) la défense ne peut s'acquitter de son devoir déontologique d'analyser les éléments de preuve de manière effective que si le Procureur s'acquitte de son propre devoir de s'assurer de la pertinence des éléments de preuve présentés⁴⁹.

21. Le juge unique observe que le Procureur a proposé un modèle de tableau différent⁵⁰ de celui évoqué par le juge unique dans sa Décision relative au système de divulgation⁵¹, et que la défense a rejeté cette proposition en la jugeant inadéquate et en aucune mesure utile⁵². Le juge unique observe également que le Procureur a affirmé que la production d'un tableau d'analyse sur le modèle de celui proposé par le juge unique aurait pour conséquence de retarder de manière significative la procédure, potentiellement d'une année⁵³.

⁴⁷ [Réponse de la défense](#), par. 40.

⁴⁸ [Réponse de la défense](#), paras 37-39. La défense cite la jurisprudence suivante : « *Without wishing to minimise the additional work that the production of the Table of Incriminating Evidence entails, the Chamber considers that workload, which is a consequence of the Chamber's normal exercise of its judicial powers and responsibilities [...] cannot be the legal basis for granting leave to appeal. The appropriate procedural avenue for raising such issues is by applying for a variation of time limit, as indeed the Prosecution has had occasion to do.* ». Voir par. 38, citant Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Decision on the "Prosecution's Application for Leave to Appeal the 'Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-Court Protocol'" and the "Prosecution's Second Application for Extension of Time Limit Pursuant to Regulation 35 to Submit a Table of Incriminating Evidence and related material in compliance with Trial Chamber II 'Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-Court Protocol'"*, 1er mai 2009, [ICC-01/04-01/07-1088](#), par. 36.

⁴⁹ [Réponse de la défense](#), par. 24.

⁵⁰ [Observations du Procureur](#), paras 6, 41, faisant référence à ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp-AnxA.

⁵¹ [Décision relative au système de divulgation](#), par. 44.

⁵² [Réponse de la défense](#), par. 41.

⁵³ [Observations du Procureur](#), par. 4.

22. Le juge unique estime, qu'outre le fardeau placé sur les parties - et notamment sur le Procureur - que la production d'un tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve pourrait créer, le renvoi rendu éventuellement nécessaire de l'audience de confirmation des charges à septembre 2019 serait une mesure disproportionnée au vue des bénéfices potentiels que la production d'un tel tableau pourrait engendrer⁵⁴.

23. Au vu des arguments présentés par les parties, le juge unique estime alors qu'il convient dans la présente affaire de ne requérir des parties aucun tableau d'analyse des éléments de preuve lors de leur divulgation.

24. Par ailleurs, le juge unique a pris note de la demande du Procureur sur la tenue d'une conférence de mise en état afin que les deux parties aient une opportunité supplémentaire d'être entendues sur cette question, mais considère que les parties ont déjà eu l'occasion de soumettre leurs vues et qu'il ne paraît pas nécessaire de prolonger cet exercice.

⁵⁴ Voir en ce sens l' [Arrêt de la Chambre d'appel du 17 juin 2015](#), par. 2 : « *The Appeals Chamber considers that in the circumstances of this case, it was incumbent on the Single Judge to receive submissions from the parties on the utility and practical implications of this additional disclosure requirement prior to imposing it, given that the imposition of an obligation to prepare and submit in-depth analysis charts may place a disproportionate burden on the parties and may ultimately lead to delays in the proceedings.* ».

PAR CES MOTIFS, le juge unique

REJETTE la demande du Procureur sur la tenue d'une conférence de mise en état ;

DECIDE qu'il convient dans la présente affaire de ne requérir des parties aucun tableau d'analyse des éléments de preuve lors de leur divulgation ;

ORDONNE au Procureur de commencer le processus de divulgation des éléments de preuve et de leur communication à la Chambre dès à présent, conformément aux instructions données dans la Décision relative au système de divulgation datée du 16 mai 2018.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács

Juge unique

Fait le 29 juin 2018

À La Haye (Pays-Bas)